

ARRETE DU MAIRE - 2026 / 67

Permanent règlementant l'entretien des trottoirs

Le Maire de la Commune de Cerisiers

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de salubrité, de sûreté et de sécurité publiques) ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité des piétons, à la propreté des voies publiques et à la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de définir les obligations des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles riverains concernant l'entretien des trottoirs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Champs d'application et obligation générale

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, ou gardiens d'immeubles bâtis ou non bâtis, situés en bordure des voies publiques de la commune, sont tenus d'assurer le nettoyage, le désherbage et le déneigement du trottoir (ou de l'espace piétonnier en tenant lieu) situé au droit de leur façade, sur toute sa longueur.

ARTICLE 2 : Nettoyage et balayage

Le nettoyage comprend le balayage des poussières, feuilles mortes, débris et autres salissures.

- Les résidus de nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni poussés dans les réseaux d'eaux pluviales (bouches d'égout).
- Ils doivent être ramassés et éliminés conformément aux règles de collecte des déchets en vigueur dans la commune.

ARTICLE 3 : Désherbage

Le désherbage des trottoirs et des fil d'eau (caniveaux) doit être réalisé de manière régulière au droit de chaque propriété. Important : En application de la réglementation stricte sur l'usage des produits phytosanitaires, l'utilisation de pesticides, désherbants chimiques ou produits toxiques est formellement interdite sur l'espace public. Le désherbage doit être effectué par des moyens mécaniques (arrachage, binage) ou thermiques.

ARTICLE 4 : Mesures hivernales (Neige et Verglas)

En cas de neige ou de gel, les obligations suivantes s'appliquent immédiatement :

- **Neige** : Les riverains sont tenus de balayer ou de racler la neige devant leur habitation afin de dégager un passage suffisant pour la sécurité des piétons (minimum 1 mètre de largeur). La neige ramassée doit être mise en cordon sur le bord du trottoir, sans obstruer les bouches d'incendie ni les grilles d'égout.
- **Verglas** : Les riverains doivent répandre du sable, du sel, de la sciure ou du mâchefer devant leur propriété pour prévenir les risques de glissade.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Les riverains qui ne se conforment pas aux dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité civile en cas d'accident survenu aux piétons (chutes dues au verglas, aux feuilles mortes accumulées, ect.).

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le **05 JUIN 2026**

ID : 089-218900660-20260526-ARRETE202667-AR

ARTICLE 6 : **Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre (Gendarmerie / Police Municipale) ou les agents assermentés. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (article R.610-5 du code pénal).

ARTICLE 7 : **Exécution et publicité**

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune
- Transmis à Monsieur le Préfet du département
- Notifié pour exécution aux services de police/gendarmerie



Fait à Cerisiers, le 26 mai 2026
Le Maire
Michaël BERGIA

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le **05 JUN 2026**

ID : 089-218900660-20260526-ARRETE202667-AR